

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1861.

Crédit de 126,144 francs au budget du Ministère de la Guerre de l'exercice 1861 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. E. JACQUEMYS.

MESSIEURS,

Le Département de la Guerre avait mis à la disposition de l'administration des domaines, pour être vendus au profit du Trésor, des fusils à silex, dont l'emploi, à cause de leur modèle et de leur calibre, eut offert des inconvénients, tant pour la garde civique que pour l'armée. La vente de ces armes a produit une somme de 126,144 francs, et le Gouvernement demande que celle-ci soit ajoutée à l'art. 20 du budget de la guerre pour l'exercice 1861, afin de compléter plus promptement la réserve en fusils rayés nécessaire à l'armée; cette réserve ne peut en effet se former que lentement, si le Département de la Guerre ne dispose pas d'allocations plus élevées que celles portées annuellement au budget.

La 1^{re} section, tout en adoptant ce projet, par huit voix et deux abstentions, fait ses réserves en ce sens qu'elle n'entend pas poser un précédent qui tendrait à augmenter d'une manière indirecte les crédits au Département de la Guerre.

La 2^e section, adoptant également le projet, par cinq voix contre une, exprime l'avis qu'il eût été plus simple de demander un crédit extraordinaire pour achat d'armes neuves.

Les quatre autres sections ont adopté le projet sans observation.

En section centrale, un membre reproduit l'observation faite par la 1^{re} section, et exprime la crainte que l'usage ne s'introduise d'augmenter les crédits alloués

(1) Projet de loi, n° 114.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. FRISON, GUILLERY, JACQUEMYS, DAVID, VAN OVERLOOP et IEBABLY DE TILLEGHEM.

au budget de la guerre du montant des économies réalisées, au lieu de verser celui-ci au Trésor public, comme cela se pratique pour les autres Départements ministériels.

Il est répondu à cette observation que la destination donnée à une économie, en vertu d'une loi spéciale, n'est pas de nature à former un précédent dangereux, que d'ailleurs l'occasion, pour le Département de la Guerre, de réaliser des économies par la vente d'objets hors d'usage est fort exceptionnelle, et que, dans l'espèce, la destination demandée est éminemment utile.

Un membre, appuyant l'opinion émise par la 2^e section, pense qu'il eût été plus régulier de demander un crédit spécial pour augmenter l'art. 20 du budget de 1861, et propose de supprimer dans l'art. 1^{er}, les mots : *provenant de la vente de fusils à silex hors d'usage*, en rédigeant cet article comme s'il s'agissait de la demande d'un crédit extraordinaire. Le membre qui a reproduit l'observation faite par la 1^{re} section se rallie à cette proposition.

Mais on objecte que le Gouvernement, en proposant une dépense, doit indiquer les ressources destinées à la couvrir, et qu'il est plus rationnel d'appliquer la ressource extraordinaire, fournie par la cession d'armes hors d'usage, à couvrir une dépense également extraordinaire, pour les remplacer en partie par des armes neuves, que de faire face à cette dépense au moyen des ressources ordinaires.

Après cette discussion, la proposition de modifier la rédaction de l'art. 1^{er} est mise aux voix, et rejetée par trois voix contre trois.

Les six membres, présents à la séance de la section centrale, ont été unanimes à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
E. JACQUEMYNS.

Le Président,
A. MOREAU.
